

COUR SUPÉRIEURE
(Recours collectifs)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000076-980
500-06-000070-983

DATE : Le 10 juin 2008

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE BRIAN RIORDAN, J.C.S.

N° 500-06-000076-980

CONSEIL QUÉBÉCOIS SUR LE TABAC ET LA SANTÉ
et
JEAN-YVES BLAIS
Demandeurs

c.

JTI-MACDONALD CORP.
et
IMPERIAL TOBACCO CANADA LTÉE
et
ROTHMANS, BENSON & HEDGES INC.
Défenderesses / Demanderesses en garantie

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
Défendeur en garantie

**JUGEMENT SUR REQUÊTE POUR SCISSION
ET ORDONNANCES DE GESTION**

500-06-000076-980
500-06-000070-983

PAGE : 2

ET

N° 500-06-000070-983

CÉCILIA LÉTOURNEAU
Demanderesse

c.

JTI-MACDONALD CORP.
et
IMPERIAL TOBACCO CANADA LTÉE
et
ROTHMANS, BENSON & HEDGES INC.
Défenderesses / Demandereses en garantie

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
Défendeur en garantie

**JUGEMENT SUR REQUÊTE POUR SCISSION
ET ORDONNANCES DE GESTION**

[1] Le Tribunal est saisi de requêtes pour scinder les actions en garantie des actions principales présentées d'abord par le défendeur en garantie dans chaque action (le « **PGC** ») ainsi que par chaque demandeur. Ce genre de demande exige toujours une décision à caractère gestionnaire plus que procédural comme tel et c'est doublement le cas lorsque la demande surgit dans le cadre de la gestion particulière d'un recours collectif.

[2] Le défi gestionnaire en ce moment comporte plusieurs facettes pour le Tribunal: éviter d'obliger les parties à faire la preuve de certains éléments deux fois et, possiblement, de deux façons différentes; éviter qu'une partie qui, sur une base *prima facie*, a un argument sérieux en irrecevabilité soit entraînée dans un méga-procès inutilement; et, en même temps, faire avancer les dossiers pour qu'un procès ait lieu sans délai indu.

[3] Pour faire face à ce défi, le Tribunal fait appel à l'article 1045 C.p.c.¹. C'est un outil remarquable et tout à fait essentiel au gestionnaire de tels dossiers, comme notre collègue Gratien Duchesne l'a si bien exprimé dans une de ses décisions interlocutoires dans l'affaire *Brochu*.²

[46] Cette discrétion impose au Tribunal une obligation de vigilance continue à devoir solutionner des problèmes qui surgissent au fur et à mesure du déroulement de la procédure jusqu'au jugement final, en étant actif, parfois imaginatif et créatif, alimenté par les procureurs aux idées souvent divergentes.

[47] Bref, le Tribunal doit oser, dans le respect de la loi, afin d'assurer aux parties le déroulement harmonieux et juste de la procédure et du procès. Si l'inédit surgit quelquefois pour rendre encore plus problématiques certains aspects du recours collectif, il fait aussi partie de la solution à ces problèmes. Un recours collectif tel celui en l'instance pourrait devenir quasiment ingérable sans le secours de l'article 1045 C.p.c.

[4] Dans le cadre spécial de recours collectifs, en particulier de l'envergure de ceux gérés par le Tribunal dans ces dossiers,³ il faut parfois chercher des solutions faites sur mesure - « dans le respect de la loi », il va sans dire. Le Tribunal traitera donc les présentes demandes avec une perspective de gestionnaire afin de favoriser un déroulement efficace et opportun des deux recours collectifs réunis ici.

[5] La règle générale est à l'effet de joindre une action en garantie à l'action principale aux fins du procès.⁴ En l'espèce, il existe de nombreuses raisons pourquoi les actions en garantie devraient être entendues conjointement avec les actions principales, en utilisant la même preuve dans la mesure du possible, et cela, dans le but d'en disposer par un seul jugement. Par voie d'exemple:

¹ **1045.** Le tribunal peut, en tout temps au cours de la procédure relative à un recours collectif, prescrire des mesures susceptibles d'accélérer son déroulement et de simplifier la preuve si elles ne portent pas préjudice à une partie ou aux membres ...

² *Brochu c. Québec (Société des loteries)*, EYB 2005-93884 (C.S.).

³ Tous conviennent que les actions en garantie, tout comme les actions principales, nécessiteront des mégas-procès et qu'à chaque instance des procès de plusieurs mois, sinon plus, suivront des périodes de gestion intense d'au moins deux ans.

⁴ L'article 222 du Code de procédure civile se lit ainsi:

222. À moins que le tribunal n'en décide autrement, les demandes principales et en garantie doivent être entendues conjointement et il doit en être disposé par un seul jugement.

Le demandeur principal ou une autre partie a intérêt pour faire toute demande utile pour assurer que la demande en garantie ne retarde pas indûment l'instance principale.

- a. Les défenderesses⁵ soulèvent comme moyen de défense dans les actions principales certains des mêmes éléments qu'elles allèguent comme moyen d'attaque dans les actions en garantie;
- b. Dans cette optique, il faut favoriser une structure qui permettrait que la preuve de ces éléments, preuve qui s'annonce longue et technique, se fasse en une seule fois pour les deux paliers d'instances dans chaque dossier;
- c. Les actions principales ne seront pas prêtes à procès avant plus d'un an, laissant ainsi ce qui serait normalement une période adéquate afin de mettre les actions en garantie en état sans occasionner de délai indu aux actions principales;
- d. La magnitude de la condamnation monétaire recherchée par les demandeurs, si accordée, représente un fardeau financier significatif pour les défenderesses⁶ et il serait préférable que celles-ci apprennent le sort de leurs actions en garantie en même temps que le prononcé du jugement dans l'action principale;
- e. Sans la réunion des actions, il est théoriquement possible d'arriver à des jugements contradictoires entre les deux paliers d'instances, surtout si, à la suite d'une scission, une preuve additionnelle ou différente est faite dans l'action en garantie qui n'a pas été faite en défense dans l'action principale.

[6] Le PGC cite l'intéressant jugement dans le dossier de *Bal Global Finance Canada Corporation c. Aliment Breton (Canada) inc.*⁷ qui énumère huit critères à considérer en analysant une demande de disjonction d'une action principale d'une action en garantie. Malgré la plaidoirie détaillée de la procureure du PGC nous incitant à arriver à une conclusion contraire, le Tribunal est d'opinion que l'analyse de ces critères favorise plutôt la réunion des instances ici:

- a. Quant aux frais qu'occasionnerait aux demandeurs l'obligation d'assister aux débats sur l'action en garantie, les montants en jeu ici sont d'un tel ordre que cette question est sans objet et, de toute façon, à ce stade les défenderesses ont l'intention de faire une bonne partie de la preuve relative aux actions en garantie dans le cadre de leurs défenses aux actions principales;

⁵ Pour alléger le texte, nous référerons aux « défenderesses/demandereses en garantie » tout simplement comme « défenderesses ».

⁶ Les montants demandés ensemble par les deux actions totalisent plusieurs milliards de dollars.

⁷ 2007 QCCS 5834.

- b. Quant à la complexité différente des dossiers, les deux instances sont fort complexes et de toute façon, comme nous le mentionnons ci-dessus, les défenderesses proposent de faire une bonne partie de la preuve relative aux actions en garantie en défense aux actions principales;
- c. Quant à l'attitude des défenderesses en regard de leur façon de faire progresser efficacement les deux instances, s'il y avait un reproche à faire à ce sujet, cela ne serait pas en soi une raison suffisante pour scinder les instances;
- d. Quant au risque d'une multiplication de procès sur des points similaires ou connexes, il est réel ici, du moins dans l'état actuel des procédures, ce qui favorise la réunion des instances;
- e. Quant à l'état d'avancement des dossiers, les actions principales sont à plus d'un an d'être en état, ce qui favorise la réunion des instances;
- f. Quant à la durée respective d'audition dans chaque instance, elle promet d'être longue, mais il paraît évident dans l'état actuel des procédures que de faire les deux procès ensemble sera de loin moins long que de faire deux procès distincts;
- g. Quant à la possibilité de jugements contradictoires, puisque les défenderesses comptent faire une preuve en défense principale sur les éléments à la base des actions en garantie, l'absence du PGC dans les actions principales aurait pour effet d'augmenter de façon importante ce risque, ce qui favorise la réunion des instances;
- h. Quant à la possibilité que l'issue de la demande principale mette fin à l'action en garantie, c'est toujours le cas et cela ne sera pas en soi une raison suffisante pour scinder les instances.

[7] Ces critères cernent l'aspect énoncé à l'article 222, soit le souci que la demande en garantie retarde indûment l'instance principale. Puisqu'une demande en garantie retarde toujours l'instance principale, c'est le mot « indûment » qui attire l'attention du Tribunal. À la lumière de l'échéancier que le PGC propose à ce stade, le Tribunal ne croit pas que la réunion des instances risque de retarder indûment l'instance principale, et cela, pour les raisons discutées ci-dessous.

[8] Quant aux demandeurs, en plus d'adopter ces mêmes arguments du PGC, ils insistent dans leur requête sur le fait que « ... aucun des arguments factuels qui y (dans les actions en garantie) sont élaborés ne dépend de près ou de loin de la preuve administrée en demande. Les appels en garantie reposent au contraire sur des faits indépendants de ceux qui

seront mis en preuve par les demandeurs pour établir la responsabilité des défenderesses » (Le Tribunal souligne).

[9] Même en admettant que c'est exact, nous avons vu que les défenderesses avancent ces arguments factuels en défense principale. L'argument doit donc être rejeté.

[10] Les demandeurs ciblent aussi le manque de diligence de la part des défenderesses dans le fait d'avoir attendu avant de déposer les actions en garantie quelques deux ans du premier instant où elles auraient pu le faire, et cela, dix ans après la signification des requêtes en autorisation de ces recours collectifs. Ils soulignent de plus l'importance d'obtenir un jugement rapidement dans ces dossiers où bon nombre des demandeurs sont atteints de maladies fatales.

[11] Le Tribunal est sensible au second volet de ces arguments, même s'il rejette comme non pertinent le premier. Dans la gestion de ces dossiers, le Tribunal doit regarder vers l'avant, sans tenter de pénaliser ce qui est advenu par le passé.

[12] Quant au désir de procéder efficacement, le Tribunal insiste là-dessus mais il ne voit pas en la scission un accélérateur automatique du déroulement des dossiers.

[13] Il s'ensuit qu'en temps normal, ces actions en garantie devraient être entendues en même temps que les actions principales. Soit. Mais le temps n'est pas nécessairement normal en l'espèce.

[14] Il existe un élément additionnel énorme, du moins il le paraît selon la perspective actuelle. Il s'agit de l'immunité possible du PGC à de telles poursuites en vertu de l'article 10 de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*⁸.

[15] Dans une lettre du mois de mars 2008 et dans sa plaidoirie orale sur la présente requête, le PGC annonce son intention de présenter une requête en irrecevabilité en vertu des articles 75.1 et 165(4) C.p.c. basée là-dessus. Il faut noter qu'il s'agit d'un argument qui a déjà été maintenu par la « Supreme Court of British Columbia », la cour supérieure de la province, à deux reprises dans les douze derniers mois.⁹ Les jugements dans Knight et BCHC sont actuellement en appel et il est prévu que la Cour d'appel de la

⁸ S.R.C., 1985, ch. C-50:

10. L'État ne peut être poursuivi ... pour les actes ou omissions de ses préposés que lorsqu'il y a lieu en l'occurrence, compte non tenu de la présente loi, à une action en responsabilité (extracontractuelle) contre leur auteur, ses représentants personnels ou sa succession.

⁹ *Knight v. Imperial Tobacco Canada Limited*, 2007 BCSC 964 (« **Knight** »); and *British Columbia v. Imperial Tobacco Canada Limited*, 2008 BCSC 419 (« **BCHC** »).

Colombie Britannique les entendra ensemble d'ici le 31 décembre de cette année. Par la suite, il est à prévoir qu'une demande de permission d'en appeler à la Cour suprême du Canada sera déposée.

[16] Mais nous ne sommes pas encore là dans nos dossiers. Le PGC ne désire pas tenter ses chances uniquement sous l'article 165(4) C.p.c. en ce moment. Il désire combiner cette procédure à une requête en rejet d'action sous l'article 75.1. Ainsi, il voudrait d'abord obtenir des documents des défenderesses et, par la suite, interroger leurs représentants avant d'aller plus loin. Ces étapes prendraient facilement un an à compléter.

[17] Cette position est incompatible avec la suspension des actions en garantie que le PGC annonce dans sa lettre du mois de mars. Il revoit donc sa position et informe le Tribunal lors de la conférence de gestion du 28 mai 2008, soit après l'audition sur les requêtes pour scinder, qu'il n'a plus l'intention de demander la suspension. Soit. Toutefois, il ne se désiste pas de sa requête en scission des instances, sur laquelle jugement n'est pas encore rendu lors de la tenue de la conférence.

[18] De fait, l'abandon de la demande de suspension n'empêche pas techniquement une telle scission - mais il impose une optique différente quant à son analyse. Sans la suspension, la scission est moins pressante, voire moins logique à ce stade, sans exclure la possibilité que l'évolution des dossiers fasse en sorte qu'elle retrouve sa pertinence à un autre moment. Beaucoup gravitera sur la manière dont le PGC poursuivra sa prétention quant à l'immunité contre les actions en garantie.

[19] Cela nous ramène à la question de la requête en irrecevabilité. Il y a plusieurs facteurs militant en faveur d'une décision rapide sur la question de l'immunité, et cela, indépendamment de la procédure en rejet d'action qui, en vertu de l'article 75.1, devra attendre la tenue d'interrogatoires hors cour.

[20] Lors de l'audition sur les requêtes en scission, le PGC parle en long et en large de l'immunité de la Couronne. Il dépose les requêtes en irrecevabilité et les jugements qui les accueillent en Colombie Britannique. Il produit des tableaux afin de démontrer la similarité entre les dossiers là-bas et les présents dossiers. Il produit des comparaisons entre les allégations dans les défenses, dans les requêtes pour tenter les actions en garantie, et dans les actions en garantie proprement dites.

[21] En somme, il plaide la requête en scission comme s'il s'agissait de l'introduction à sa requête en irrecevabilité. Mais, il finit en soulignant sa réticence à faire le pas qu'il semble avoir si bien préparé.

[22] Comme explication partielle, le PGC insiste sur l'importance d'attendre le jugement final dans Knight et BCHC (le « **Jugement Knight** »). Selon lui, le Jugement

Knight règlera définitivement la question de l'immunité du gouvernement du Canada face aux actions en garantie ici. Cette opinion ne fait pas l'unanimité des parties, tel qu'expliqué ci-dessous.

[23] Nous sommes perplexes quant au refus du PGC de disjoindre sa requête en irrecevabilité de celle en rejet d'action, comme nous l'avons invité à faire. Cela permettrait une audition prochaine devant nous sur la question générale traitée dans Knight et BCHC. Nous ne comprenons pas plus la nécessité de documents additionnels avant de plaider cette question de droit: le seul argument que le PGC déclare vouloir faire dans ce cadre. Et quels documents!

[24] De toute évidence, il ne s'agit pas de la communication des pièces que le demandeur entend invoquer lors de l'audience, tel que prévue à l'article 165(8) C.p.c. Selon les explications fournies au moment de la conférence de gestion du 28 mai 2008, le Tribunal comprend qu'il y sera question de tous les documents, de toute sorte, que le PGC pourrait exiger afin non seulement de préparer sa défense en garantie mais aussi de plaider la cause au mérite. Me Régnier mentionne une liste de documents de près de cent pages – pour chacune des trois défenderesses!

[25] Le Tribunal comprend difficilement la contribution que de telles informations peuvent apporter à l'argument en droit sur l'immunité de l'État.

[26] Quant au caractère définitif du Jugement Knight aux fins des présents dossiers, les défenderesses ne sont pas d'accord à ce qu'une décision basée sur le *common law* et sur les statuts provinciaux de la Colombie Britannique puisse régler la question au Québec, et cela, même s'il s'agissait d'une décision de la Cour suprême. Une lecture des jugements en première instance dans ces causes confirme que l'argument des défenderesses est loin d'être dénué de tout fondement possible.

[27] Ne pouvant présumer que le Jugement Knight règle la question quant aux présents dossiers, à quoi servira d'attendre l'issue finale là-bas avant de démarrer le processus ici? De plus, il est à prévoir que tout jugement sur cette question au Québec sera porté en appel aussi loin que la loi l'autorise. Dans cette optique, à la condition d'avancer rapidement au Québec, il ne serait pas impossible que ce dossier soit en état pour une audition à Ottawa en même temps que ceux dans Knight et BCHC. N'est-il pas dans l'intérêt de la justice de favoriser une telle gestion de nos dossiers?

[28] En présence d'un argument en droit qui pourrait mettre fin aux actions en garantie et raccourcir ainsi la durée prévisible des présents dossiers de plusieurs années, le Tribunal se voit obligé de demander au PGC de préciser la justification de procéder selon l'échéancier qu'il propose. Il devra fournir ces explications dès la prochaine

conférence de gestion, fixée au 20 juin 2008. Nous incluons une directive de gestion à cet effet dans les dispositifs du présent jugement.

[29] Il y a également la proposition du PGC de suspendre les interrogatoires avant défense jusqu'à ce qu'il reçoive les documents indiqués dans les listes qu'il doit avoir communiquées le 3 juin. L'échéancier pour les documents a été discuté lors de la conférence de gestion du 28 mai. Les parties, avec l'aval du Tribunal, ont convenu de faire trancher toute objection quant au contenu de ces listes à l'audition fixée les 27 et 28 août 2008 sur les objections survenues lors des interrogatoires des défenderesses par les demandeurs.

[30] Après réflexion subséquente, le Tribunal ne voit ni la justification ni l'avantage de suspendre les interrogatoires avant défense de cette façon dans les actions en garantie. En premier lieu, ce n'est pas prévu par le Code de procédure. Normalement, les documents additionnels sont demandés dans le cadre des interrogatoires avant défense et les objections à ce sujet sont tranchées en même temps que les autres objections émanant de l'interrogatoire.

[31] De plus, du côté pratique, il nous semble peu réaliste que nous réussissions à accomplir tout ce qui est inséré à l'horaire de ces deux jours en août. L'on y prévoit une audition sur les objections survenues lors de trois interrogatoires d'une durée de deux jours chacun en plus d'une conférence de gestion, la première en deux mois. Cela devrait combler le temps alloué, et encore.

[32] Et il y aura certainement des objections à trancher provenant des interrogatoires des défenderesses menés par le PGC. Donc, procéder comme proposé, en scindant la demande de documents des interrogatoires des défenderesses, ne résultera dans aucune économie de temps. Au contraire. Cela nécessitera deux auditions sur objections plutôt qu'une et retardera la conclusion des interrogatoires et, ainsi, l'avancement du dossier.

[33] De plus, les défenderesses et le PGC ne font aucune mention du dépôt des défenses en garantie. Pourtant, c'est une préoccupation majeure pour le Tribunal, qui croit qu'il serait opportun de déposer un échéancier dans ces instances dès que praticable.

[34] Par conséquent, nous incluons une directive de gestion dans les dispositifs du présent jugement demandant au PGC et aux défenderesses d'entamer immédiatement des négociations afin de fixer un échéancier visant le dépôt des défenses en garantie, ce qui inclura des dates pour les interrogatoires avant défense. Ces parties devront informer le Tribunal des résultats lors de la prochaine conférence de gestion, fixée au 20 juin 2008.

[35] L'autre dispositif du présent jugement sera de rejeter les présentes requêtes en scission, avec dépens. Cela dit, comme nous y faisons allusion ci-dessus, le Tribunal n'est pas fermé à la possibilité qu'à une date future, et advenant un changement de circonstances, la scission des instances devienne souhaitable.

[36] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[37] **REJETTE** la Requête pour scinder les actions en garantie des actions principales du Défendeur en garantie et la Requête en scission d'instance conjointe des demandeurs;

[38] **DEMANDE** au défendeur en garantie de reconsidérer, d'ici le 20 juin 2008, sa position quant au moment de présenter sa requête en irrecevabilité basée sur l'immunité possible du gouvernement fédéral face aux demandes en garantie et, lors de la conférence de gestion fixée à la même date, de préciser la justification pour retarder une décision sur cette question;

[39] **DEMANDE** au défendeur en garantie et aux défenderesses d'entamer des négociations afin de fixer un échéancier visant le dépôt des défenses en garantie dès que praticable, et d'informer le Tribunal des résultats lors de la prochaine conférence de gestion, fixée au 20 juin 2008;

[40] **AVEC DÉPENS.**

BRIAN RIORDAN, J.C.S.

DANS LE DOSSIER 500-06-000076-980

(EN DEMANDE)

Me Michel Bélanger
Me Yves Lauzon
Me Careen Hannouche
LAUZON BÉLANGER
et
Me Marc Beauchemin
DE GRANDPRÉ CHAIT
Procureurs du CONSEIL QUÉBÉCOIS
SUR LE TABAC ET LA SANTÉ et
de la personne désignée JEAN-YVES BLAIS

DANS LE DOSSIER 500-06-000070-983

Me Philippe H. Trudel
Me Bruce Johnston
Me Danielle Parizeau
TRUDEL & JOHNSTON
et
Me Gordon Kugler
Me Pierre Boivin
KUGLER, KANDESTIN
Procureurs de la requérante
CÉCILIA LÉTOURNEAU

(EN DÉFENSE ET DEMANDE EN GARANTIE)

Me Guy Pratte
Me Peter Richardson
BORDEN LADNER GERVAIS
Procureurs de JTI-MACDONALD CORP.

Me Jean-François Lehoux
Me Donald Bisson
Me Simon Potter
McCARTHY TÉTRAULT
Procureurs de ROTHMANS, BENSON & HEDGES

Me Karim Renno
Me Deborah A. Glendinning
OSLER HOSKIN HARCOURT
et
Me Douglas Mitchell
Me Catherine McKenzie
IRVING MITCHELL KALICHMAN
Procureurs de IMPERIAL TOBACCO LIMITÉE

(EN DÉFENSE EN GARANTIE)

Me Claude Joyal
Me Marie Marmet
MINISTÈRE DE LA JUSTICE-CANADA

et **Me Maurice Régnier**
Me Jean M. Leclerc
GILBERT SIMARD TREMBLAY

Procureurs du PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Date d'audition: le 12 mai 2008